

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS
N° 2025/0033**

Séance du 1^{er} décembre 2025

Date de la convocation

27 novembre 2025

Nombre de délégués

En exercice : 10

Présents : 1

Procurations : 1

Votants : 2

L'an deux mille vingt-cinq,

Le premier décembre à dix-sept heures,

*Le Comité du Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets légalement
convoqué, s'est rassemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence
de Monsieur Christophe FIORENTINO, Président.*

*Le Comité Syndical faisant l'objet d'une deuxième convocation à la suite de l'absence de
quorum à la séance du 27 novembre 2025, celui-ci peut se tenir sans obligation de quorum*

Présents :

Titulaires : Monsieur Christophe FIORENTINO ;

Représentés : Monsieur Jean-Pierre DERMIT (pouvoir à Monsieur Christophe FIORENTINO)

Absents excusés : Madame Françoise BRUNETEAUX, Messieurs Jérôme VIAUD, Jean-Marc DELIA, Pierre-Paul LEONELLI, Philippe HEURA, Jean LEONETTI, Charles-Ange GINESY, Frank CHIKLI ;

Secrétaire de séance : Monsieur Christophe FIORENTINO

Objet : Approbation de la convention de transfert de gestion d'une dépendance du domaine public entre le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets (SMED) et la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (CACPL) pour la partie de la parcelle dite « Picolo » dans le cadre de la réalisation d'une déchèterie – ressourcerie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), notamment les articles L. 5216-5 I et L. 5721-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.3.P.), plus particulièrement les articles L. 2123-3, L. 2123-6 et R. 2123-9 à R. 2123-11 ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi du 10 février 2020 relative à la lutte Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire (dite loi « AGECE ») qui entend accélérer le changement de modèle de production et de consommation afin de limiter les déchets et préserver les ressources naturelles, la biodiversité et le climat et notamment l'article 57 qui rend désormais obligatoire l'accès des déchèteries aux structures de l'Économie Sociale et Solidaire pour le réemploi d'objets ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 portant création du Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets du Moyen-Pays des Alpes-Maritimes (SMED) ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2010 portant transformation du SMED en Syndicat mixte à la carte, adjonction d'une deuxième compétence et modification de ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012 modifiant les statuts dudit syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 avril 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins (C.A.C.P.L.) au 1^{er} janvier 2014, regroupant les Communes de Cannes, Le Cannet, Mandelieu-La Napoule, Mougins et Théoule-sur-Mer, modifié par arrêtés préfectoraux des 27 mai 2016, 23 décembre 2016, 28 décembre 2018, 24 décembre 2019 et 1^{er} juin 2021 portant notamment transfert de nouvelles compétences ;

VU les arrêtés préfectoraux des 24 et 27 janvier 2014 portant extension du périmètre du SMED à la Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins, pour le territoire de la seule commune de Cannes avec date d'effet au 1^{er} février 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2018 modifiant les statuts dudit syndicat devenu le « Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets » ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2022 portant retrait de la Communauté de Communes Alpes d'Azur du SMED et modification de ses statuts en conséquence ;

VU les nouveaux statuts de la CACPL ;

VU les nouveaux statuts du SMED ;

VU la délibération du Comité Syndical du SMED du 19 septembre 2013 approuvant l'adhésion de la C.A.C.P.L., pour le territoire de la Commune de Cannes, pour le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 14 du 9 janvier 2014 portant adhésion de la C.A.C.P.L. au SMED, pour la Commune de Cannes ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 2 du 26 septembre 2016 portant mise en œuvre des dispositions de la loi NOTRe concernant le transfert des compétences obligatoires exercées de plein droit par les Communautés d'agglomération au 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération n°2020/12-53 prise par le Comité Syndical du 15 décembre 2020 pour la mise en œuvre d'un Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA) sur le territoire du SMED qui prévoit notamment l'émergence d'une filière du réemploi et de la réparation ;

VU la délibération du SMED n°2024-0023 en date du 8 juillet 2024 relative à l'approbation du principe du recours à une concession de service public pour la création et l'exploitation d'une Centrale de production d'Energies (CPE) à partir de combustibles solides de récupération (CSR), et pour la modernisation et l'exploitation des équipements de transit et de traitement de déchets associés et choix du futur mode de gestion ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° 9 du 17 octobre 2025 portant acquisition par la C.A.C.P.L. d'une partie de la parcelle dite « Picolo » appartenant à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (E.P.F. P.A.C.A.), située à l'entrée Nord de la zone d'activité des Tourrades sur le territoire de la Commune de Cannes ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest des Alpes-Maritimes (SCoT'Ouest) approuvé le 20 mai 2021 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Cannes ;

CONSIDERANT qu'afin d'anticiper les attentes de la zéro artificialisation nette et de tenir compte des risques naturels qui impactent très fortement l'urbanisation du territoire, la C.A.C.P.L. et la Commune de Cannes se sont engagées, depuis plusieurs années, dans une démarche de recyclage foncier ;

CONSIDERANT que cette stratégie est en adéquation avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Ouest des Alpes-Maritimes (SCoT'Ouest), approuvé le 20 mai 2021, et de celles du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la Commune de Cannes ;

CONSIDERANT qu'en raison de la densification et de l'urbanisation du territoire, le secteur de La Roubine/Frayère à Cannes, qui s'étend du centre de Cannes-La Bocca jusqu'à l'Aéroport de Cannes-Mandelieu, représente un fort enjeu en termes de développement économique et de renouvellement urbain ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, la C.A.C.P.L. déploie une stratégie globale de réhabilitation des friches d'activités sur ce secteur Cannes Ouest, notamment celle de la friche dite « Picolo », sise à l'entrée Nord de la zone d'activité des Tourrades à Cannes, sur la parcelle cadastrée section AC n°85, d'une superficie totale de 18 830 m² ;

CONSIDERANT que la partie basse de cette parcelle, située à proximité immédiate du Centre Intégré de Transfert et de Traitement (C.I.T.T.), offre la possibilité à la Communauté d'agglomération d'aménager des équipements à destination principale de collecte des déchets, en lien avec ledit C.I.T.T. des ordures ménagères ;

CONSIDERANT que dans ce cadre et par délibération n° 9 du 17 octobre 2025 précitée, le Conseil Communautaire de la C.A.C.P.L. a, ainsi, autorisé l'acquisition de ladite partie basse de la parcelle cadastrée section AC n° 85, appartenant à l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur (E.P.F. P.A.C.A.), d'une superficie d'environ 10 210 m² ;

CONSIDERANT que pour l'optimisation de la gestion de ses équipements de traitement de déchets, et notamment le C.I.T.T. et dans le cadre du lancement de la procédure de DSP précitée, il était indispensable pour le SMED de disposer d'un espace pour l'implantation de la future déchèterie-ressourcerie sur le territoire de la commune de Cannes ;

CONSIDERANT qu'une fois l'acquisition du terrain PICOLO réalisée, fin 2025, la Communauté d'agglomération transfèrera la gestion dudit terrain au SMED, auquel elle adhère au titre de sa compétence « traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », aux fins d'y réaliser une nouvelle déchetterie à laquelle sera adossée une ressourcerie ;

CONSIDERANT en effet que, par arrêtés préfectoraux des 24 et 27 janvier 2014 susvisés, M. le Préfet des Alpes-Maritimes a étendu le périmètre du SMED à la C.A.C.P.L. pour le territoire de la seule Commune de Cannes comprenant le traitement des déchets ménagers et assimilés, les opérations de transport, de stockage et de tri qui s'y rapportent, la création et la gestion des quais de transfert ainsi que la création et la gestion des déchetteries ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 2123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (C.G.3.P.), les personnes publiques peuvent opérer, entre elles, un transfert de gestion des immeubles dépendants de leur domaine public pour permettre à la personne publique bénéficiaire de gérer ces immeubles en fonction de leur affectation ;

CONSIDERANT que, préalablement au transfert de gestion, la Communauté d'agglomération réalisera les travaux de démolition et de dépollution des bâtiments présents actuellement sur le terrain ainsi que la construction d'un mur de soutènement temporaire à la limite de deux emprises ;

CONSIDERANT que pour réaliser les aménagements précités, le SMED a lancé une procédure de Délégation de Service Public (D.S.P.), laquelle sera attribuée en mars 2026 pour une durée de 30 ans ;

CONSIDERANT qu'il est donc nécessaire pour le SMED de disposer de droits réels sur la partie de terrain transférée par la C.A.C.P.L., qui fera l'objet de la D.S.P. intitulée « concession pour la création et l'exploitation d'une Centrale de Production d'Energie à partir de Combustibles Solides de Récupération, ainsi que pour la création/modernisation et l'exploitation des équipements de transit et de traitement de déchets associés » et ce, avant l'attribution de ladite D.S.P. ;

CONSIDERANT que compte tenu du planning, la gestion du terrain sera transférée au SMED dès que les travaux de démolition-dépollution auront été réalisés par la Communauté d'agglomération et au plus tard le 1er janvier 2027, date à laquelle le Syndicat devra le mettre à disposition du futur lauréat de la D.S.P. ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions des articles R. 2123-9 à R. 2123-11 du C.G.3.P., le transfert de gestion donne lieu à la passation d'une convention qui fixe, en tant que de besoin, les règles de gestion applicables et les modalités techniques et financières de l'opération et est prise par délibération des organes délibérants des personnes publiques concernées ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, le transfert de gestion susvisé est consenti par la C.A.C.P.L. au profit du SMED contre le versement d'une indemnité annuelle, au titre de l'article L. 2123-6 du même Code, d'un montant de 250 000,00 €, à compter du 1^{er} janvier 2027 et jusqu'à la date d'échéance de la D.S.P. du SMED estimée au 8 mars 2056, soit pour une durée prévisionnelle de 29 ans et 2 mois, assorti de la possibilité de prolonger cette durée par avenant à ladite convention établi d'un commun accord entre les parties ;

CONSIDERANT qu'un procès-verbal détaillant les biens, objets du transfert de gestion et décrivant leur état, sera établi contradictoirement par les parties, préalablement à la prise de possession, soit au plus tard le 1^{er} janvier 2027 ;

*Après avoir délibéré, le Comité Syndical,
A l'unanimité :*

- **ACCEPTE** le transfert de gestion d'une partie de la parcelle cadastrée section AC n° 85, dite « Picoles », d'une superficie de 10 210 m², sise à l'entrée Nord de la zone d'activité des Tourrades sur le territoire de la Commune de Cannes, consenti par la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.) au profit du Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED) en vue d'y réaliser une nouvelle déchèterie à laquelle sera adossée une ressourcerie ;
- **APPROUVE** la convention de transfert de gestion d'une dépendance du domaine public afférente à intervenir entre la C.A.C.P.L. et le SMED, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **PREND ACTE** que ce transfert de gestion est consenti par la C.A.C.P.L. au SMED en contrepartie du versement d'une indemnité annuelle, au titre de l'article L. 2123-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, d'un montant de 250 000,00 €, à compter du 1^{er} janvier 2027 et jusqu'à la date d'échéance de la D.S.P du SMED estimée au 8 mars 2056, soit pour une durée prévisionnelle de 29 ans et 2 mois, assorti de la possibilité de prolonger cette durée par avenant à la convention de transfert de gestion établi d'un commun accord entre les parties ;
- **AUTORISE** M. le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous les actes ou documents à intervenir en exécution de la présente délibération, en ce compris ladite convention de transfert de gestion et le procès-verbal qui sera établi contradictoirement entre les parties au plus tard le 1^{er} janvier 2027, ainsi qu'à entamer toutes les démarches afférentes ;
- **DIT** que les dépenses afférentes seront inscrites au Budget Principal 2026 ;

AINSI FAIT ET DELIBERE, le jour, mois et an que dessus
Pour extrait certifié conforme

Le Président,



Christophe FIORENTINO

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- De la transmission au contrôle de la légalité le :

- De la publication le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SMED dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Nice par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.